
**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES
STRUCTURES D'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGÉES**

Indice	Date
A	Novembre 1999
B	Juin 2003
C	Avril 2004
D	Juillet 2004
E	Octobre 2004
F	Mai 2005

Dispositions relatives à l'accueil, l'admission du résident

Art 1	Dispositions réglementaires	p 5
Art 2	Libre choix de la personne	p 5
Art 3	Modalités de l'admission	p 6
Art 4	Accès	p 7

Dispositions relatives à la vie dans les services d'hébergement

Art 5	Respect des personnes	p 9
Art 6	Projet de soins et projet de vie	p 9
Art 7	Affectation des chambres	p 9
Art 8	Chambre	p 10
Art 9	Repas	p 10
Art 10	Entretien du linge	p 10
Art 11	Visites - Sorties - Sortie contre avis médical - Sortie à l'insu du service	p 11
Art 12	Relations avec les familles	p 12
Art 13	Protection des personnes vulnérables	p 12
Art 14	Déroulement des soins	p 12
Art 15	Libertés des résidents et règles de vie	p 13
Art 15bis	Liberté de circulation des représentants légaux des résidents et/ou famille	p 13
Art 15ter	Principes de neutralité et de non discrimination	p 13
Art 16	Espèces - Valeurs	p 14
Art 17	Domicile	p 14
Art 18	Exercice des cultes	p 14
Art 19	Associations et bénévoles	p 14
Art 20	Accès des professionnels de la presse	p 15
Art 21	Interdiction d'accès aux démarcheurs, photographes, agents d'affaires et enquêteurs	p 15

Dispositions relatives au frais de séjour

Art 22	Prestations comprises dans l'hébergement	p 17
Art 23	Information des personnes sur les conditions financières d'hébergement	p 17

Dispositions relatives à la sortie des résidents

Art 24	Permissions de sortie et congés	p 18
Art 25	Hospitalisation en court séjour	p 18
Art 26	Sortie disciplinaire	p 18
Art 27	Sortie volontaire	p 18
Art 28	Décès	p 19
Art 29	Transport sans mise en bière en chambre funéraire	p 20
Art 30	Transport sans mise en bière au domicile du défunt ou d'un membre de sa famille	p 20
Art 31	Mise en bière et transport après mise en bière	p 21
Art 32	Opérations funéraires	p 21
Art 33	Libre choix des opérateurs funéraires	p 22
Art 34	Liberté des funérailles	p 22

Dispositions relatives aux droits et libertés du résident

Art 35	Principe du libre choix du praticien, de l'infirmier libéral et/ou tout autre professionnel de santé	p 23
Art 36	Documents d'information générale	p 23
Art 37	Gestion des biens des incapables majeurs	p 23
Art 38	Liberté des résidents et règles de vie	p 23
Art 39	Consentement aux soins	p 23
Art 40	Refus de soins	p 24
Art 41	Prise en charge de la douleur	p 24
Art 42	Information du résident	p 25
Art 43	Infections nosocomiales	p 25
Art 44	Dossier médical du résident	p 26
Art 45	Accès aux informations contenues dans le dossier du résident	p 26
Art 46	Communication d'informations aux familles des résidents	p 27
Art 47	Traitements informatiques des données	p 28
Art 48	Réclamations	p 28
Art 49	Médecin conciliateur	p 29
Art 50	Commission de conciliation	p 29

Art 51	Respect de la personne et de son intimité	p 29
Art 52	Respect de la vie communautaire	p 30
Art 53	Exercice des droits civiques	p 30
Art 54	Libre choix des opérateurs funéraires - liberté des funérailles	p 30
Art 55	Dispositions testamentaires	p 30

Dispositions relatives à la sécurité

Art 56	Dispositions relatives à la sécurité	p 31
Art 57	Valeurs	p 31
Art 58	Assurances	p 32

Dispositions relatives au personnel

Art 59	Demande d'information	p 33
Art 60	Secret professionnel	p 33
Art 61	Obligation de réserve et de discrétion professionnelle	p 33
Art 62	Respect et liberté de conscience et d'opinion	p 33
Art 63	Sollicitude envers les résidents	p 34
Art 64	Accueil et respect du libre choix des familles	p 34
Art 65	Obligation de désintéressement	p 34
Art 66	Interdiction d'exercer une activité privée lucrative	p 34
Art 67	Interdiction de bénéficier d'avantages en nature ou en espèces	p 34
Art 68	Exécution des instructions reçues	p 35
Art 69	Obligation de signalement des incidents liés à l'utilisation des produits et biens de santé	p 35
Art 70	Témoignage en justice	p 35
Art 71	Bon usage des biens de l'hôpital	p 35
Art 72	Assiduité et ponctualité	p 36
Art 73	Obligation de déposer argent et valeur, objets confiés par les résidents, leur famille, ou trouvés dans l'établissement	p 36
Art 74	Respect des règles d'hygiène et de sécurité	p 36
Art 75	Exigence d'une tenue correcte	p 36
Art 76	Lutte contre le bruit	p 36
Art 77	Identification des personnels	p 36
Art 78	Horaires de travail	p 37
Art 79	Expression des personnels	p 37
Art 80	Droit syndical	p 38

Dispositions finales

Art 81	Approbation du règlement de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées	p 40
Art 82	Procédure de modification	p 40

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL, L'ADMISSION DU RESIDENT

Article 1 Dispositions réglementaires

- Vu la loi 75-535 modifiée du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1.
- Vu le décret n°93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.
- Vu le décret n°95-100 du 06 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale.
- Vu l'avis de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France en date du 08 janvier 1999.
- Vu l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés en date du 03 mars 1999.
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.
- Vu le projet de convention tripartite pluriannuelle des Etablissements.

L'ensemble des dispositions du règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers peut s'appliquer aux unités de soins de longue durée et Maisons de Retraite.

Toutefois, les besoins spécifiques aux personnes âgées accueillies dans les Maisons de Retraite du Centre Hospitalier de Béziers ou les unités de soins de longue durée, peuvent demander de préciser ou d'adapter certaines dispositions relatives au séjour. Tel est l'objet des articles qui composent le règlement de fonctionnement des structures d'accueil des personnes âgées du Centre Hospitalier de Béziers.

Article 2 Libre choix de la personne

La personne âgée en perte d'autonomie garde la liberté de choisir son mode de vie et l'établissement dans lequel elle séjournera.

Pour les systèmes de protection de sauvegarde de justice et de curatelle, le malade ne perd pas l'exercice de ses droits. Il a donc la faculté de choisir et son établissement, et son praticien.

Par contre, dans le cas d'une tutelle, le malade ne conserva pas l'exercice de ses droits. C'est le tuteur seul ou avec l'autorisation du juge des tutelles qui va les exercer à sa place.

Le malade a bien évidemment le droit d'exprimer ses choix et souhaits, cependant ses volontés sont à prendre en compte relativement au degré d'altération de ses facultés physiques et mentales.

Le Directeur du Centre Hospitalier s'assure donc, dans la mesure du possible, que la famille et les divers intervenants respectent le désir réel de la personne âgée.

L'admission doit être préparée en liaison avec l'intéressé et sa famille et recevoir son accord. Nul ne peut être admis au sein d'une unité de soins de longue durée ou d'une maison de retraite sans une information et un dialogue préalable, effectués si nécessaire en liaison avec les institutions ou services sociaux dont relève la personne.

Livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour et tout autre document informatif doivent être remis pour éclairer la prise de décision lors de la visite organisée des locaux et garantir les conditions optimales d'installation.

Article 3 **Modalités de l'admission**

L'admission peut être prononcée selon deux modalités, conformément au règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers.

-Admission directe

-Admission à la suite d'un transfert, qui est consécutive à une hospitalisation dans un service ou département hospitalier de soins ou de soins de suite et de réadaptation.

L'admission est prononcée par le Directeur après examen des conclusions d'une visite médicale d'accueil en maison de retraite. En cas d'impossibilité de visite de pré-admission, l'admission sera éventuellement prononcée dans un premier temps en unité de soins longue durée pour une période d'évaluation d'un mois du résident. La mutation éventuelle sera effectuée en fonction de l'évaluation médico-soignante et de la disponibilité des places. En cas de refus de cette orientation, le résident et/ou les aidants devront rechercher d'autres solutions.

Le cadre de santé responsable du service d'accueil organise l'accueil de la personne âgée et veille à son installation. Il assure la liaison entre le service ou le département et l'administration de l'hôpital. Il organise l'aide nécessaire au résident pour tout ce qui touche à sa santé, son confort et sa vie quotidienne.

Article 4

Accès

Stationnement :

- **Espace Perréal** - Deux parkings :
 - Entrée principale- Accès Boulevard Perréal
 - Boulevard Mourut près de la Maison de Retraite « La Pinède »
- **Maison de retraite Saint Jacques**
 - Stationnement sur le Boulevard Jean Macé
- **Maison de retraite « La Pinède »**
 - Accès Boulevard Mourut
 - Stationnement devant la Maison de retraite

Ouverture fermeture des services :

ESPACE PERREAL

Les contraintes liées à la sécurité de nuit et au fonctionnement de l'Espace Perréal imposent de limiter l'accès à l'Etablissement.

Un Interphone sur le Boulevard Perréal est à votre disposition après la fermeture des portes.

↳ l'accès par le Bâtiment administratif est fermé :

- en semaine de 18h00 à 08h00
- les week-end du vendredi 18h00 au lundi 08h00

l'accès se fait par les portes latérales de la galerie.

MAISON DE RETRAITE SAINT JACQUES

↳ L'accès par l'entrée principale

heures d'ouverture 08h00 à 11h45

12h45 à 18h45

Après la fermeture vous pouvez utiliser la sonnette d'entrée.

MAISON DE RETRAITE « LA PINEDE »

Un interphone sur le Boulevard Perréal est à votre disposition après la fermeture des portes.

↳ l'accès par le Bâtiment administratif est fermé :

- en semaine de 18h00 à 08h00
- les week-end du vendredi 18h00 au lundi 08h00

Circulation :

Par mesure de sécurité, il est demandé aux résidents et visiteurs de ne pas circuler dans les secteurs de l'Etablissement où leur présence ne pourrait être justifiée (locaux techniques, sous-sol, salle de soins...).

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DANS LES SERVICES D'HEBERGEMENT

Article 5 Respect des personnes

La dignité, l'identité et la vie privée de la personne âgée doivent être strictement respectées. La personne âgée a le droit, à tout moment, d'exprimer ses choix et ses souhaits (se reporter à l'article 51), cependant ses volontés sont à prendre en compte relativement au degré d'altération de ses facultés physiques et mentales. La personne âgée, ses aidants doivent être informés de tout motif médical ou autre qui nécessite une adaptation.

Article 6 Projet de soins et projet de vie

La direction de l'hôpital, les médecins, les soignants s'efforcent de promouvoir un projet de soins et un projet de vie destinés à favoriser la prise en compte de l'état global de la personne hébergée, en respectant avant toute chose sa dignité et son bien-être. L'élaboration du projet de soins organise le fonctionnement en équipe, prenant en compte les besoins individuels du résident et, notamment la prise en charge de la dépendance. Ce projet doit rechercher le maintien ou l'amélioration du niveau d'autonomie durant le séjour et favoriser les liens de la personne âgée avec ses proches et son environnement.

Le respect de la vie personnelle des personnes âgées et de leur vie sociale au sein du service, est un élément essentiel dans la prise en charge. Leur participation doit être envisagée dans de multiples domaines. Toutes les initiatives au sein du Centre Hospitalier tendant à l'animation et à l'amélioration du cadre de vie doivent être favorisées, qu'elles émanent des résidents, des familles, des personnels ou de personnes bénévoles. Ces initiatives sont coordonnées par le Centre Hospitalier et s'articulent avec le projet de soins. Elles doivent être évaluées régulièrement.

Article 7 Affectation des chambres

Lors de l'admission il peut être effectué une demande de chambre individuelle. En cas d'indisponibilité, la personne hébergée sera installée dans une chambre à deux lits et inscrite sur une liste d'attente interne au service. Tout autre changement doit s'effectuer de manière consensuelle, prévaut l'avis médical, celui de la personne âgée et celui de la famille ou les aidants la représentant. Il peut être procédé à un changement de chambre ou de service sur motif médical.

Article 8 Chambre

La chambre est un espace de vie privée, l'intimité y est d'autant plus préservée que la porte n'est pas inutilement ouverte, qu'on rentrera après avoir frappé et y avoir été invité. Les chambres peuvent être fermées de l'intérieur cependant afin de garantir la sécurité des résidents et dans le cadre de l'entretien, des rondes, ou de tout autre intervention le système de fermeture doit permettre ; à tout moment **tout en préservant l'intimité du résident** ; l'ouverture de la porte de l'extérieur.

La chambre est meublée par les soins de l'établissement, cependant, le résident qui le désire peut y apporter des objets personnels tels que petits meubles, cadres, bibelots, ceci sans provoquer d'encombrement, de gêne à l'occasion des soins et de l'entretien, ni constituer un obstacle à la sécurité des lieux et des personnes.

L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de disparition, de dégradation de ces objets.

La prévention de toute dégradation des locaux, notamment des chambres, contribue au maintien d'un niveau de confort élevé, indispensable à un séjour agréable. L'installation de cadres est permise, la réalisation sera effectuée par les services techniques. La disposition d'objets divers sur les éclairages de tête de lit est formellement interdite.

Article 9 Repas

Ils sont servis en salle à manger sauf cas particuliers (raison de santé).

Horaires proposés :

Petit déjeuner	de 07h45 à 09h00
Déjeuner	à partir de 11h30
Goûter	de 15h30 à 16h00
Dîner	à partir de 18h30

Le menu établi par le responsable du service de restauration est examiné en séance lors de commission des menus en présence des résidents, de la diététicienne, des cadres et du personnel. Les régimes alimentaires font l'objet de prescriptions médicales, et sont élaborés par une diététicienne hospitalière.

Article 10 Entretien du linge

Le linge peut être entretenu par l'Etablissement, en totalité pour le lessivage à la condition d'avoir été identifié au préalable au nom du résident par les familles, tuteurs, aidants au moyens d'étiquettes cousues, et d'être conforme au trousseau demandé par l'établissement.

Le nettoyage à sec effectué à l'extérieur est à la charge du résident, à régler directement au prestataire de service.

Type de linge fourni par l'établissement : alèse, draps, couvertures, couvre lit, taies d'oreiller, oreiller, serviettes de toilette et gants, linge de table.

Concernant le linge apporté il sera procédé à l'admission du résident à son inventaire.

A la suite du décès du résident le retrait du linge et des effets personnels doit s'effectuer dans le mois qui suit. Dans le cas contraire, le linge et les effets « abandonnés » seront orientés à la blanchisserie et mis à la disposition des résidents dans le besoin.

Article 11 **Visites - Sorties - Sortie contre avis médical - Sortie à l'insu du service**

VISITES : Les résidents peuvent recevoir des visites soit dans les locaux communs soit dans leur chambre, aux heures qui leurs conviennent sauf avis médical contraire et à condition de ne gêner ni le service ni les autres résidents.

Cependant pour des raisons de confort, soins, sécurité des biens et des personnes les visites en matinée sont limitées aux cas exceptionnels tel que arrivée de famille éloignée, accompagnement de fin de vie etc...

Les résidents peuvent sortir librement tous les jours. Dans ce cas il faut en informer le personnel afin d'éviter les recherches. Pour les sorties en famille (journée ou demi-journée) une permission est accordée par le médecin.

Après la fermeture de l'entrée principale, il y a possibilité d'utiliser la sonnette d'entrée et l'interphone.

Les résidents ont la possibilité de s'absenter un ou plusieurs jours après avis médical, durant cette absence leur chambre est conservée.

SORTIE CONTRE AVIS MEDICAL : les résidents peuvent sur leur demande, quitter à tout moment l'hôpital.

Toutefois, si le médecin chef de service ou de département estime que cette sortie est prématurée et présente un danger pour sa santé, cette sortie est effectuée dans le respect des procédures prévues à l'article 24 du présent règlement.

Le résident doit alors signer une décharge mentionnant sa volonté de sortir contre avis médical et sa connaissance des risques éventuels ainsi encourus. En cas de refus de signer cette décharge, un procès-verbal est établi et signé par deux témoins.

Si la sortie contre avis médical est demandée par le représentant légal du résident, le médecin responsable du service ou du département peut saisir le Procureur de la République afin de provoquer les mesures d'assistance qu'il juge nécessaires.

Les modalités de la sortie sont consignées dans le dossier médical et administratif.

SORTIE A L'INSU DU SERVICE : Au cas où le résident a quitté l'établissement sans prévenir et que les recherches entreprises pour le retrouver sont demeurées vaines, le directeur de l'hôpital ou son représentant dûment habilité est prévenu. Le service prévient le commissariat de police, il informe sans délai la famille ou le représentant légal du résident. Une procédure institutionnelle régit les modalités de recherche.

Article 12 **Relations avec les familles**

La coopération des familles à la qualité de la vie au sein du service doit être encouragée et facilitée. L'équipe hospitalière doit veiller à ce que les proches ou les visiteurs soient intégrés et puissent accompagner les résidents lors des activités d'animation.

Chaque fois que les conditions le permettent, les proches peuvent être invités par l'équipe soignante à participer activement au soutien de la personne âgée : présence pendant la nuit (en situation de dégradation de l'état de santé ou en fin de vie), présence pendant les repas (en l'absence de soins spécifiques).

Dans la mesure du possible, le service s'efforce de mettre à la disposition des familles un lieu pour qu'elles puissent rencontrer régulièrement le personnel soignant et les différents intervenants du projet de vie.

Les indications d'ordre médical peuvent être données par le médecin dans les conditions définies par le Code de Déontologie Médicale. Les renseignements courants sur l'état de santé du résident peuvent être fournis par des personnels qualifiés aux membres de la famille.

Il doit être communiqué aux familles tout motif ayant nécessité un changement de chambre dans le service d'hébergement.

Les transferts pour raisons de santé d'un résident sur le Centre Hospitalier de Béziers seront obligatoirement signalés aux familles. En cas de nécessité de transfert de service pour altération du degré de dépendance ou de l'état de santé, le résident et la famille seront obligatoirement informés. Face à un refus de ces derniers, le chef d'établissement sera saisi.

Article 13 **Protection des personnes vulnérables**

L'hôpital est garant de la protection de la personne âgée en situation de vulnérabilité, que celle-ci résulte de l'altération de ses facultés mentales ou de toute autre forme de dépendance.

Article 14 **Déroulement des soins**

Le déroulement et la nature des soins et des examens entrepris doivent, dans toute la mesure du possible, faire l'objet d'explications compréhensibles auprès du résident et, ou de la famille ou des aidants. L'ensemble des soins infirmiers est pris en charge par le personnel soignant des services de soins de longue durée. Pour les maisons de retraite, il peut être fait appel à des Infirmiers Diplômés d'Etat Libéraux, pour autant que ces derniers aient signé la convention avec l'établissement.

Article 15 **Liberté des résidents et règles de vie**

Pendant leur séjour, les résidents doivent bénéficier de toutes les libertés compatibles avec leur état de santé et les exigences de la vie collective.

Le résident en fonction de son état physique, mental, et des conditions d'hébergement peut recevoir ce qui bon lui semble, à condition que cela ne perturbe pas autrui et après autorisation médicale et/ou du cadre de santé.

Les résidents doivent, dans l'intérêt général, respecter :

- certains horaires définis dans chaque service, visites autorisées jusqu'à 20 heures (sécurité...°
- la tranquillité de leurs voisins et ne créer aucun désordre.

Article 15bis : **Liberté de circulation des représentants légaux des résidents et/ou famille**

Rappel de l'article 4 Circulation : Par mesure de sécurité, il est demandé aux résidents et visiteurs de ne pas circuler dans les secteurs de l'Etablissement où leur présence ne pourrait être justifiée (blanchisserie, office restauration, salle de soins, locaux techniques, sous-sol, salles de soins, office des services, locaux de rangement, blanchisserie).

Article 15ter : **Principe de neutralité et de non discrimination**

Tous les résidents sont traités de la même façon quelles que puisse être leurs croyances religieuses.

L'expression des convictions religieuses d'un résident ne doit pas porter atteinte :

- à la qualité des soins et aux règles d'hygiène. Le résident doit accepter la tenue vestimentaire imposée lorsqu'elle s'inscrit dans la logique des soins qui leurs sont donnés ;
- à la tranquillité des autres résidents et de leurs proches.

Article 16 **Espèces - Valeurs**

L'argent du résident est sa propriété personnelle et exclusive. La souplesse qui lui est laissée dans sa gestion constitue un aspect important de sa liberté et de son autonomie. Cependant ses volontés sont à prendre en compte relativement au degré d'altération de ses facultés physiques et mentales

La gestion de l'argent de poche doit être effectuée conformément aux pratiques en vigueur.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des résidents ainsi qu'à celle de leurs proches.

Conformément à l'article 64 du présent règlement, aucune somme d'argent ne doit être versée aux personnels par les résidents ou leur famille à titre de gratification.

Article 17 **Domicile**

Lorsque le séjour du résident revêt un caractère définitif, l'Espace Perréal ou la Maison de Retraite devient son domicile. Il peut, s'il le souhaite y obtenir sa domiciliation sur ses papiers officiels.

Sous réserve des nécessités du service, la personne âgée a le droit de se dire chez elle dans l'enceinte de sa chambre et d'être protégé contre la curiosité publique.

Les personnels et les visiteurs extérieurs doivent frapper avant d'entrer et ne pénétrer dans la chambre, dans toute mesure du possible, qu'après y avoir été invités par le résident. Conformément à l'article 7 du présent règlement de fonctionnement. Les résidents ayant décidé d'établir leur domiciliation au sein de la structure sont tenus de souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

Article 18 **Exercice des cultes**

Les résidents doivent pouvoir participer à l'exercice du culte de leur choix. Les personnes dépendantes peuvent être accompagnées dans l'enceinte de l'établissement. L'Espace Perréal prévoit à cet effet un local qui peut servir de lieu de culte, de prière ou de recueillement aux différentes confessions. Les ministres des différents cultes peuvent être à la disposition des résidents sur demande de leur part.

Article 19 **Associations et bénévoles**

Les associations qui proposent, de façon bénévole, des activités au bénéfice des résidents, doivent préalablement à leurs interventions obtenir l'autorisation du chef d'établissement par délégation du Directeur délégué aux

relations avec les associations et bénévoles. L'accès auprès des résidents est subordonné à cet accord. Les bénévoles ne peuvent dispenser aucun soin.

Les dispositions visées à l'article 77 du présent règlement s'appliquent également aux personnes bénévoles.

Article 20 **Accès des professionnels de la presse**

L'accès des professionnels de la presse (journalistes et photographes) et les modalités d'exercice de leur profession au sein du Centre Hospitalier doivent préalablement faire l'objet d'une information au directeur. Il est conditionné à une autorisation écrite de la Direction Générale du Centre Hospitalier de Béziers, donnée après avis du Directeur de l'Action Gériatrique et du chef de service.

L'accès des professionnels de la presse auprès du résident est subordonné au consentement libre et éclairé de ce dernier, pour les majeurs protégés à l'accord du représentant légal. Ce consentement doit être recueilli par écrit par le professionnel concerné. Les images des résidents sont prises sous l'entière responsabilité des professionnels de la presse, le Centre Hospitalier de Béziers ne saurait en aucune manière être appelé en garantie en cas de litige consécutif à leur utilisation.

Article 21 **Interdiction d'accès aux démarcheurs, photographes, agents d'affaires et enquêteurs**

L'accès au sein des structures d'hébergement des démarcheurs, photographes, agents d'affaires et enquêteurs est interdit sauf autorisation spécifique délivrée par la Direction Générale.

S'ils pénètrent, sans autorisation écrite de la Direction Générale, dans les chambres et les locaux hospitaliers dans l'intention d'y exercer leur activité, ils doivent être immédiatement exclus.

Aucune enquête notamment téléphonique ne peut être menée auprès des résidents sans l'accord de la Direction Générale. Les résidents ne peuvent en aucun cas être tenus d'y répondre.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE SEJOUR

Article 22 Prestations comprises dans l'hébergement

Surveillance médicale

La présence médicale est quotidienne. Il est fait appel au médecin à tout moment si l'état de santé le nécessite. En Maison de Retraite il peut être fait appel au médecin traitant du choix du résident. L'ensemble des consultations et soins proposés par le Centre Hospitalier sont ouverts à tous, sur avis médical. En cas d'hospitalisation, la chambre est réservée.

Soins paramédicaux

Un kinésithérapeute, un ergothérapeute, un pédicure, une diététicienne interviennent sur avis médical.

Coiffeur

Un salon de coiffure est mis gracieusement à disposition pour coupes, shampooings, mises en plis, coiffage, deux fois par semaine.

Article 23 Information des personnes sur les conditions financières de l'hébergement

Les résidents ou leur famille doivent être informés, préalablement à l'admission, y compris en cas de transfert, des conditions financières d'hébergement au moyen d'une notice d'information, qu'ils complètent et signent.

Cette notice doit préciser de façon claire :

- les conditions financières de prise en charge et notamment le fait que le forfait « hébergement » est toujours à la charge de la personne âgée (qu'il soit assuré social ou non), de sa famille ou de l'aide sociale.
- les délais autorisés et les conditions de facturation en cas d'absence du résident (pour une hospitalisation en court séjour ou pour des vacances), conformément aux règles précisées aux articles 11 - 24 - 25 du présent règlement.

Le prix de journée et son évolution sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

L'établissement s'engage à vous tenir informé de toute modification tarifaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SORTIE DES RESIDENTS

Article 24 Permissions de sortie et congés

Sur avis médical favorable, des permissions de sortie de courte durée peuvent être accordées aux personnes âgées, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de 30 jours de sortie (congés annuels).

A leur retour ils doivent retrouver leur chambre au sein de la structure d'accueil.

Article 25 Hospitalisation en court séjour

Dans l'hypothèse où le résident doit être hospitalisé dans un autre établissement, un lit est gardé à sa disposition au sein du service où il était jusqu'alors pris en charge, sauf s'il manifeste de lui-même l'intention de quitter définitivement l'établissement.

La durée pendant laquelle un lit est gardé à disposition est de 30 jours pour les personnes âgées payants. Elle est variable selon les départements pour les patients pris en charge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

Pendant cette absence, seul le forfait « hébergement » continue d'être facturé, déduction faite de la part due au titre de l'hospitalisation (forfait journalier) pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 26 Sortie disciplinaire

Les résidents non affectés de troubles qui refuseraient d'observer les prescriptions du règlement de fonctionnement ou dont la conduite serait une cause de désordre permanent pourront, après en avoir été avertis par le directeur, soit être changés de service, soit être transférés dans un autre établissement, soit être exclus.

Article 27 Sortie volontaire

Sauf en cas de nécessité médicale, les personnes âgées peuvent quitter l'établissement à tout moment, sur leur demande.

Article 28

Décès

Lorsque l'état du résident s'est aggravé, la famille ou les proches doivent être prévenus sans délai par un agent du service dûment habilité et par tous les moyens appropriés.

Le décès est constaté conformément aux dispositions du Code Civil par un médecin hospitalier.

Dès que le décès est constaté, le personnel infirmier du service :

- procède à la toilette de la personne âgée décédée avec toutes les précautions convenables, selon les rites de la culture ou des croyances du patient décédé,
- dresse l'inventaire de tous les objets, vêtements, bijoux, sommes d'argent, papiers, clés, etc.... que possédait le résident,
- appose sur le corps un bracelet d'identification,
- après réalisation de l'inventaire des biens le corps est déposé avant tout transfert au funérarium.

Au cas où les circonstances le permettent, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé au funérarium. Dans toute la mesure du possible, cet accès est organisé dans un lieu spécialement préparé à cet effet et conforme aux exigences de discrétion et de recueillement.

Lorsque la présentation a lieu après le transfert au funérarium, elle doit également se dérouler dans une salle spécialement aménagée à cet effet et répondant aux mêmes exigences.

Avant toute présentation, les agents de l'hôpital et tout particulièrement les agents responsables du funérarium prennent en compte, dans toute la mesure du possible, après s'en être enquis auprès des familles, les souhaits que leurs membres expriment s'agissant des pratiques religieuses désirées pour la présentation du corps ou la mise en bière.

Le dépôt et le séjour au funérarium de l'hôpital du corps d'une personne qui y est décédée sont gratuits pendant trois jours.

Les heures d'ouverture ordinaires du funérarium de l'hôpital et les heures auxquelles les familles peuvent demander la présentation des corps sont les suivantes :

Du Lundi au Vendredi	de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Week-end et Jours Fériés	de 9h00 à 16h30

Le funérarium est régi par un règlement intérieur spécifique qui est affiché dans ses locaux, au Centre Hospitalier de Béziers, à la vue du public.

Article 29

Transport sans mise en bière en chambre funéraire

Le transport du corps et l'admission dans une chambre funéraire située sur le territoire de la commune du lieu du décès doivent intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès. Ce délai est porté à 48 heures si le corps a fait l'objet de soins de conservation.

Le transport et l'admission ont lieu sur la demande écrite :

- D'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile.
- Le transport et l'admission ne peuvent être effectués que sur production d'un certificat médical établi par le chef de service, ou par son représentant, constatant que le patient décédé n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses prévues dans l'arrêté ministériel du 24 décembre 1996 visé à l'article R363-6 du Code des Communes.

Le transport du corps doit avoir été autorisé par la Mairie de Béziers. Il doit être effectué par une entreprise ou une association agréée par le Préfet du département et assurant le service des pompes funèbres.

Article 30

Transport sans mise en bière au domicile du défunt ou d'un membre de sa famille

Le transport doit être autorisé par le maire de la commune du lieu du décès.

Ce transport doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès. Ce délai peut être porté à 48 heures si le corps a subi des soins de conservation.

L'autorisation est subordonnée à :

- à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil ainsi que de son domicile
- à la reconnaissance préalable du corps par ladite personne
- à l'accord écrit du chef du service où a lieu le décès, ou de son représentant
- à l'accord écrit du Directeur du Centre Hospitalier
- à l'accomplissement préalable des formalités légales relatives à la déclaration de décès.

Le médecin chef de service où a lieu le décès peut s'opposer à ce transport dans le cadre de la législation en vigueur lorsque :

- le décès soulève un problème médico-légal
- l'état du corps ne permet pas un tel transport
- le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1986 visé à l'article R363-6 du Code des Communes.

Le médecin avertit alors sans délai et par écrit la famille et le Directeur de l'Hôpital de son opposition.

Le départ ne peut avoir lieu qu'après l'apposition par un officier de police, sur le corps, d'un bracelet d'identification. Sauf dérogation dûment justifiée, ce départ a lieu aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire de l'hôpital.

Article 31 Mise en bière et transport après mise en bière

Avant son transport pour inhumation ou crémation, le corps du résident décédé est mis en bière. Si le résident décédé était porteur d'une prothèse renfermant des radioéléments, un médecin doit procéder au préalable à sa récupération.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès. Cette autorisation est délivrée sur production du certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Après accomplissement de ces formalités et de celles prévues par les articles 78 et suivants du Code Civil concernant la déclaration de décès et l'obtention du permis d'inhumer, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

Le transport du corps après mise en bière doit avoir été autorisé par l'autorité administrative compétente.

Article 32 Opérations funéraires

Les corps reconnus par les familles leur sont rendus et celles-ci règlent les frais de convoi et d'obsèques en s'adressant à l'opérateur funéraire de leur choix assurant ce service.

Le Centre Hospitalier de Béziers tient à la disposition des familles la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service des pompes funèbres. La liste des chambres mortuaires habilitées est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Lorsque, dans un délai de dix jours au maximum, le corps n'a pas été réclamé par la famille ou par les proches, le Centre Hospitalier de Béziers fait procéder à l'inhumation dans les conditions compatibles avec l'avoir laissé par le défunt. Si celui-ci n'a rien laissé, le Centre Hospitalier de Béziers applique les dispositions concernant les indigents.

Article 33 **Libre choix des opérateurs funéraires**

Les démarches et offres de service effectuées en prévision d'obsèques, en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès sont strictement interdites au sein du Centre Hospitalier, conformément au règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers.

Il est également strictement interdit aux agents de l'hôpital qui, à l'occasion de l'exercice de leur service, ont connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents et avantages, de quelque nature qu'ils soient, pour faire connaître le décès aux entreprises et associations assurant le service des pompes funèbres ou pour recommander aux familles les services d'une de ces entreprises ou associations.

Article 34 **Liberté des funérailles**

Le droit pour chacun d'organiser librement ses funérailles et de choisir son mode de sépulture est une liberté fondamentale de l'individu.

Les résidents peuvent donc prendre toutes les dispositions qu'ils jugent nécessaires pour prévoir, de leur vivant, les conditions de leurs funérailles, soit en consignant leurs volontés dans un testament, soit en souscrivant un contrat d'obsèques.

Leur volonté doit être strictement respectée.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET LIBERTES DU RESIDENT

Article 35 **Principe du libre choix du praticien, de l'infirmier libéral et/ou tout autre professionnel paramédical**

Le principe fondamental, du droit du résident au libre choix de son praticien et/ou de son infirmier, doit s'exercer au sein du service d'hébergement des maisons de retraite dans les limites imposées par les situations d'urgence et la convention avec les professionnels libéraux. Les résidents ne doivent pas procéder au paiement direct du médecin et/ou de l'infirmier libéral.

Article 36 **Documents d'information générale**

Il est remis à tout résident admis en structure d'accueil de Long Séjour ou Maison de Retraite, ou à l'aidant un livret d'accueil qui contient les renseignements utiles relatifs aux conditions de séjour et diverses dispositions régissant l'organisation ainsi que le contrat de séjour.

Article 37 **Gestion des biens des incapables majeurs**

Les biens des incapables majeurs hébergés peuvent, sur décision de justice, être administrés, en considération des intérêts de la personne par un gérant de tutelle qui exerce ces fonctions sous le contrôle du juge des tutelles.

Ce gérant de tutelle peut être un agent de l'hôpital choisi par le Directeur du Centre Hospitalier parmi les personnels administratifs titulaires.

La tutelle en gérance est, par principe, limitée à la gestion aux biens.

Le gérant de tutelle de l'Espace Perréal ne manie aucun fonds. Seul le régisseur du Centre Hospitalier est habilité à manier les fonds de l'incapable majeur et à assurer le dépôt des biens ainsi placés en gérance.

Article 38 **Liberté des résidents et règles de vie**

Se reporter à l'article 15 du présent règlement.

Article 39 **Consentement aux soins**

Sauf disposition légale spécifique, aucun acte ou traitement médical ne peut être entrepris sans que le résident malade en ait été préalablement et précisément informé et ait donné son consentement libre et éclairé. En cas d'urgence mettant en jeu la vie de la personne âgée ou d'impossibilité de

recueillir le consentement éclairé de ce dernier, les médecins dispensent les soins qu'ils estiment nécessaires, dans le respect de la vie et de la personne humaine. Ils en tiennent informés dès que possible, les accompagnants et la famille du résident malade.

Sauf disposition législative contraire, aucun test de dépistage systématique des maladies contagieuses ne peut être effectué.

Les prélèvements d'éléments et de produits du corps humain ne peuvent être pratiqués que dans les cas et les conditions prévues par la loi.

Article 40 **Refus des soins**

Lorsqu'un résident malade n'accepte pas les soins ou l'intervention qui lui sont proposés, une proposition alternative de soins est au préalable, dans toute la mesure du possible, faite au résident malade, au accompagnant ou la famille.

En cas d'urgence médicalement constatée mettant en péril la vie de la personne âgée, le médecin responsable s'assure que le refus de la personne âgée procède d'une volonté libre et éclairée et d'une parfaite connaissance du risque qu'il encourt. En cas de refus persistant, il prend en conscience les décisions qu'il estime nécessaires pour la personne âgée compte tenu de son devoir d'assistance à personne en danger et de la connaissance qu'il a du refus de la personne âgée d'accepter les soins. Il en informe immédiatement la Direction Générale du Centre Hospitalier de Béziers. Tout refus de soins doit être mentionné dans le dossier du résident.

Article 41 **Prise en charge de la douleur**

La charte du patient hospitalisé insiste tout particulièrement sur la nécessaire prise en compte de la douleur : « Au cours des traitements et des soins, la prise en compte de la dimension douloureuse, physique et psychologique, des patients et le soulagement de la souffrance doivent être une préoccupation constante de tous les intervenants. L'évolution de toutes les connaissances scientifiques et techniques permet d'apporter, dans la quasi-totalité des cas, une réponse aux douleurs, qu'elles soient chroniques ou non, qu'elles soient ressenties par des enfants, des adultes ou des personnes en fin de vie. »

La loi hospitalière de 1991 a été complétée en 1995 sur ce sujet.

Le Code de Déontologie demande au médecin de « *soulager les souffrances de son malade en toutes circonstances* ».

La douleur n'est pas une fatalité.

Supporter la douleur ne permet pas de mieux lui résister. Les douleurs altèrent le confort et la qualité de vie. Elles diminuent votre énergie et retentissent sur votre vie quotidienne.

La douleur se prévient. La douleur se traite.

La prise en charge de la douleur doit être une préoccupation quotidienne des équipes soignantes. Après une intervention chirurgicale, pendant un examen douloureux, avant une situation qui peut entraîner une douleur (transport, séance de rééducation...), vous devez être prévenus qu'une douleur peut survenir.

Traiter votre douleur, c'est possible.

Traiter la douleur, cela peut prendre du temps. C'est contribuer à retrouver le bien-être, le sommeil, l'autonomie et se retrouver avec les autres.

Dans cet établissement, les équipes soignantes s'engagent à prendre en charge votre douleur et à vous donner toutes les informations utiles.

Article 42 Information du résident

Les résidents qui sont hébergés ou qui consultent au sein du Centre Hospitalier de Béziers doivent être informés par tous moyens adéquats du nom des praticiens et des personnes appelées à leur donner des soins.

Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens de l'unité d'hébergement assurent l'information des personnes âgées, qui doit être appropriée, accessible et loyale. Les personnels paramédicaux participent à cette information, dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

Les résidents malades sont associés aux choix thérapeutiques qui les concernent.

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leur conséquence, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque les tiers sont exposés à un risque de transmission.

L'hôpital est tenu de protéger la confidentialité des informations qu'il détient sur les personnes qu'il accueille, conformément aux principes énoncés dans le règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers.

Article 43 Infections nosocomiales

La loi et le code de la santé publique posent le principe d'une déclaration par tout professionnel, hospitalier ou non, de tout événement indésirable lié à une prise en charge médicale (accident médical, affection iatrogène, infection nosocomiale, événement indésirable associé à un produit de santé).

Ainsi, l'article L 1111-2 du code de la santé publique pose les fondements légaux de l'information des patients engagés dans un processus de soins, de diagnostic ou de prévention.

L'information de la personne malade sur les infections nosocomiales doit être mise en œuvre à différentes étapes au cours des soins :

- 1) A l'entrée dans l'établissement de santé
- 2) En cours d'hospitalisation et en fonction du niveau de risque des soins dispensés
- 3) Lorsqu'une personne a contracté une infection nosocomiale, le médecin en charge de cette personne doit l'en informer dans le respect du code de déontologie.
- 4) Lorsque plusieurs personnes ont été exposées au même risque infectieux, une information rétrospective est nécessaire.

Article 44 **Dossier médical du résident**

Un dossier résident est constitué pour chaque résident, conformément aux dispositions relatives à l'article R 710-2.1 du Code de la Santé Publique. Les dossiers des résidents sont conservés conformément à la réglementation relative aux archives hospitalières.

Le directeur veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer :

- La garde et la confidentialité des dossiers conservés à l'hôpital.
- La communication du dossier du résident conformément aux règles en vigueur.

En ce qui concerne l'exercice du contrôle médical, les chefs de service communiquent, ou prennent toutes dispositions utiles pour que soient communiqués au médecin conseil de la Sécurité Sociale, dans le respect du secret médical, les documents médicaux nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Article 45 **Accès aux informations contenues dans le dossier du Résident**

En dehors du cadre d'une procédure judiciaire, la communication du dossier du résident ne peut intervenir que sur la demande écrite du résident, son représentant légal, son tuteur ou ses ayants droit en cas de décès, le cas échéant, par le médecin qu'une de ces personnes a désigné comme intermédiaire.

Après s'être assuré de l'identité et de la qualité du demandeur, le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers peut autoriser la communication du dossier conformément aux dispositions du décret n°2002-637 du 29 avril 2002.

L'accès aux informations peut s'exercer soit :

- par consultation sur place,
- par l'envoi de la reproduction des pièces du dossier, aux frais de la personne qui sollicite la communication, sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement ainsi créées.

A son choix le demandeur peut soit procéder par consultation sur place avec le cas échéant remise de copie de document, soit obtenir l'envoi des copies de document. Les frais de délivrances de ces copies sont laissés à la charge du demandeur.

Dans le cas d'une demande de consultation sur place le demandeur est informé du dispositif d'accompagnement médical organisé par le Centre Hospitalier de Béziers. Lorsque la demande s'avère imprécise et n'exprime pas de choix quant aux modalités de communication des informations le Centre Hospitalier de Béziers informera le demandeur des différentes modalités de communication prévues par la loi et indiquera celles qui sont utilisées à défaut de choix de la part du demandeur. Lorsque la présence d'une tierce personne, lors de la consultation, est recommandée par le médecin ayant établi les informations, celles-ci sont communiquées dès que le demandeur a exprimé son acceptation ou son refus de suivre la recommandation. Des mesures spécifiques concernant les hospitalisations d'office ou hospitalisation sur demande d'un tiers peuvent être mises en œuvre par saisie de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques. L'avis de la Commission s'impose au demandeur et au Centre Hospitalier de Béziers.

L'ayant droit d'une personne décédée peut accéder aux informations médicales concernant cette personne, le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations doit être précisé dans la demande. Le refus d'une demande opposé à cet ayant droit doit être motivé, cependant ce refus ne fait pas obstacle le cas échéant à la délivrance d'un certificat médical dès lors que ce certificat ne comporte pas d'information couverte par le secret médical.

Article 46 Communication d'informations aux familles des résidents

Dans chaque service, les médecins reçoivent les familles des résidents dans des conditions préservant la confidentialité, soit sur rendez-vous, soit aux jours et heures qui sont portés à la connaissance des résidents et de leurs familles.

En l'absence d'opposition du résident, les indications d'ordre médical - telles que diagnostic et évolution de la maladie - ne peuvent être données que par les médecins dans les conditions définies par le Code de Déontologie Médicale, de même, les renseignements courants sur l'état de la personne âgée peuvent être fournis par des personnels qualifiés aux membres de la famille ou toute

personne majeure désignée par le résident comme étant une personne de confiance.

Article 47 **Traitements informatiques**

A l'occasion de l'admission et du séjour du résident au sein du Centre Hospitalier dont dépendent les unités d'hébergement, des informations nominatives le concernant, d'ordre administratif ou médical, sont recueillies par le personnel. Elles font l'objet, dans leur majorité, de traitements par des moyens informatiques. Ces traitements informatisés sont mis en œuvre par les différents services hospitaliers : bureau des admissions, bureau des frais de séjour, services médicaux et médico-techniques, etc.... L'hôpital veille à la sécurité matérielle et technique du traitement et la conservation de ces informations, les personnels en assurent la stricte confidentialité conformément aux dispositions citées dans le règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers.

Ces traitements ne doivent porter atteinte ni à la vie privée, ni aux libertés publiques et individuelles.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a pour but de veiller au respect de ces principes. Elle prévoit un droit d'information, d'accès et de rectification par la personne âgée, pour les informations nominatives qui le concernent et qui sont contenues dans un traitement informatique.

Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées au personne âgée que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est l'organisme officiel chargé de faire respecter les dispositions de cette loi. Tout traitement informatique spécifique mis en œuvre au sein de l'hôpital et gérant des données nominatives doit être déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, avant qu'il ne soit mis en exploitation. Pour tout renseignement à ce sujet, les personnes âgées peuvent s'adresser à la Direction du Centre Hospitalier de Béziers.

Article 48 **Réclamations**

Le résident, sa famille ou les aidants peuvent faire part directement au Directeur du Centre Hospitalier, de leurs observations et réclamations. Le Directeur accuse réception des demandes et réclamations présentées par écrit.

Il donne la possibilité à toute personne qui ne peut s'exprimer que par oral de voir sa demande ou réclamation consignée par écrit.

Si le résident ou ses ayants droit estime avoir subi un préjudice dans le cadre de sa prise en charge, il peut saisir le Directeur du Centre Hospitalier d'une réclamation en vue d'obtenir réparation.

Le Directeur est tenu de lui faire connaître les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Article 49 **Médecin conciliateur**

Un médecin conciliateur est désigné par le Directeur du Centre Hospitalier parmi les médecins exerçant ou ayant exercé au sein de l'établissement.

Les demandes et réclamations reçues susceptibles de mettre en cause l'activité médicale sont communiquées au médecin conciliateur.

Le médecin conciliateur rencontre le patient, lorsque ce dernier en fait la demande. Il peut également rencontrer ses proches lorsqu'il l'estime utile ou à leur demande. Lorsqu'il souhaite consulter un dossier médical, il demande l'accord écrit du patient, de son représentant légal ou de ses ayants droit en cas de décès.

Le médecin conciliateur rend compte de son action au Directeur du Centre Hospitalier et à la commission de conciliation visée au règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers, cité à l'article suivant.

Article 50 **Commission de conciliation**

La commission de conciliation est instituée au sein de l'hôpital, elle est chargée d'assister et d'orienter toute personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait de l'activité de l'établissement et de l'informer sur les voies de conciliation et de recours gracieux ou juridictionnel dont elle dispose.

Article 51 **Respect de la personne et de son intimité**

- Se reporter à l'article 5 du présent règlement -

Le respect de l'intimité du résident doit être préservé lors des soins, toilettes, visites médicales, brancardage, transfert sur le Centre Hospitalier et d'une manière générale, à tout moment de son séjour.

Les personnes et les visiteurs extérieurs doivent frapper avant d'entrer dans la chambre de la personne âgée et n'y pénétrer, dans toute la mesure du possible qu'après y avoir été invités par l'intéressé.

Le tutoiement et toute forme de familiarité avec les résidents sont proscrits, sauf en cas d'accord explicite de ce dernier.

Article 52 **Respect de la vie communautaire**

Le personnel est chargé de veiller à ce que chaque résident soit en droit de bénéficier de la tranquillité que son rythme de vie requiert.

Il est ainsi demandé à tous :

- D'éviter les manifestations bruyantes.
- De veiller à ce que le volume sonore des appareils (radio, télévision...) ne constitue pas une gêne pour l'entourage.
- D'atténuer les lumières le soir.
- D'adopter un comportement compatible avec la vie communautaire.
- De se conformer au respect du rythme de vie des résidents et à la vie institutionnelle pour les horaires de visite.
- De respecter le matériel de l'Etablissement.
- De ne pas introduire de boissons alcoolisées dans l'Etablissement.
- De respecter les recommandations ou exigences formulées par le personnel soignant dans le domaine des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 53 **Exercice des droits civiques**

En application des dispositions du Code Electoral, les résidents, qui en raison de leur état de santé ou de leur condition physique sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, peuvent exercer au sein des structures d'hébergement, leur droit de vote, par procuration.

Article 54 **Libre choix des opérateurs funéraires - Liberté des funérailles**

Se reporter aux articles 33 et 34 du présent règlement.

Article 55 **Dispositions testamentaires**

Les résidents peuvent demander au notaire de leur choix de venir recueillir à leur chevet leurs dernières volontés. Dans ce cas, toutes les dispositions sont prises au sein du service afin de faciliter l'accomplissement des formalités. Au besoin, le personnel du service peut servir de témoin à l'expression et au recueil de leur volonté.

Sous réserve des dispositions de l'article 909 du Code Civil, les administrateurs, médecins et agents des structures d'hébergement des personnes âgées, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes âgées hébergées au sein des desdits services.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 56 Dispositions relatives à la sécurité

Afin d'accroître la sécurité il est recommandé :

- De lire attentivement les consignes en cas d'incendie.
- De ne pas fumer dans la chambre.
- En cas d'utilisation d'une plaque chauffante de la cuisinette de bien veiller à l'éteindre.

Fumeurs

A l'intérieur du service un espace est réservé aux fumeurs.

Veiller à maintenir une aération de la pièce.

A l'extérieur du service, liberté totale de fumer sauf dans la partie boisée de « La Pinède ».

Veiller à utiliser les cendriers ou bacs à cet usage.

Il est interdit de :

- Modifier les installations électriques existantes.
- D'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes.

Alerte

Il est recommandé à toute personne constatant une situation de danger potentiel (dégradations, dommages divers, comportement de personne...) d'en informer dans les meilleurs délais un agent du service.

Appareils

Des postes de télévision sont à votre disposition dans les lieux de vie et salons.

Vous pouvez faire installer une télévision dans votre chambre sous réserve d'un contrôle technique.

Les réfrigérateurs dans les chambres sont formellement interdits au même titre que la conservation de denrées alimentaires périssables.

Article 57 Valeurs

Le désir manifesté de ne pas déposer d'objets ou de valeurs dans le coffre de l'hôpital dégage l'établissement de toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des objets ou valeurs conservés.

Article 58 **Assurances**

Il convient lors de l'admission d'apporter l'assurance d'une garantie civile contractée par le résident.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 59 Demande d'information

Les personnels hospitaliers ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information des usagers dans le respect des règles mentionnées aux articles 12-36-39-42-45- du présent règlement.

Article 60 Secret professionnel

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des résidents, s'impose à tous. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance des personnels dans l'exercice de leur activité, c'est à dire non seulement ce qui leur a été confié, mais également ce qu'ils ont vu, entendu ou compris.

Le secret professionnel ne s'applique pas dans les cas de révélation obligatoire prévus par les lois et règlements. Cf. articles 44-45-46-47 du présent règlement.

Article 61 Obligation de réserve et de discrétion professionnelle

Indépendamment des règles instituées en matière de secret professionnel, les personnels de l'hôpital sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les personnels ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Ces dispositions s'appliquent notamment à l'égard des journalistes, agents d'assurance et démarcheurs.

Les personnels sont tenus, dans l'exécution de leur service, au devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant au service public. Ils s'abstiennent notamment de tous propos, discussions ou comportements excessifs ou déplacés, susceptibles d'importuner ou de choquer les résidents, les visiteurs et les autres agents de l'hôpital.

Article 62 Respect et liberté de conscience et d'opinion

La liberté de conscience doit être rigoureusement respectée. Aucune propagande ou pression, quel qu'en soit l'objet, ne doit être exercée sur les résidents ou sur leurs familles.

Article 63 **Sollicitude envers les personnes âgées**

Les personnels doivent s'efforcer, sans distinction de grade ou de fonction, d'assurer au mieux le confort physique et moral des personnes âgées dont ils ont la charge.

D'une manière générale, ils prennent toutes dispositions, dans l'exercice de leurs fonctions, pour contribuer personnellement au climat de sécurité et de calme indispensable au sein des locaux.

Le soulagement de la souffrance des personnes âgées doit être une préoccupation constante de tous les personnels.

Article 64 **Accueil et respect du libre choix des familles**

Les familles des résidents doivent être accueillies et informées avec tact et ménagement, en toute circonstance.

Le libre choix des familles doit être rigoureusement respecté, lorsque celles-ci désirent faire appel à des entreprises privées de transport sanitaire, des opérateurs funéraires, etc... en l'absence de possibilité d'expression cohérente de la part du résident.

Article 65 **Obligation de désintéressement**

Il est interdit à tout membre du personnel du Centre Hospitalier d'avoir, dans une entreprise en relation avec son service, des intérêts de toute nature susceptible de compromettre son indépendance.

Article 66 **Interdiction d'exercer une activité privée lucrative**

Les personnels de l'hôpital sont tenus de se consacrer à leurs fonctions. Il leur est interdit d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, de quelque nature qu'elle soit.

Article 67 **Interdiction de bénéficier d'avantages en nature ou en espèces**

Il est interdit aux personnels de l'hôpital de bénéficier d'avantages en nature ou en espèces, lorsque ceux-ci sont obtenus auprès d'entreprises assurant des prestations auprès du Centre Hospitalier.

Conformément à l'article 64 du règlement intérieur du Centre Hospitalier, les agents ne doivent accepter des résidents ou de leur famille aucune rémunération liée à l'exécution de leur service.

Article 68 **Exécution des instructions reçues**

Tout agent de l'hôpital, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné serait manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

En cas d'empêchement d'un agent chargé d'un travail déterminé et en cas d'urgence, aucun autre agent ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade. Toutefois, l'application de cette disposition ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par des dispositions législatives.

Article 69 **Obligation de signalement des incidents liés à l'utilisation des produits et biens de santé**

Conformément à la responsabilité qui incombe à sa fonction tout agent lorsqu'il a porté à sa connaissance, un effet indésirable, grave ou inattendu, un incident, un risque d'incident lié à l'utilisation d'un médicament, d'un dispositif médical, est tenu d'en alerter immédiatement le correspondant d'hémovigilance.

Article 70 **Témoignage en justice**

Tout agent de l'hôpital, lorsqu'il est appelé à témoigner en justice ou auprès des autorités de police sur des affaires ayant un rapport avec le fonctionnement du service, doit en prévenir le Directeur. A l'issue de son audition en justice ou auprès des autorités de police, il devra également en tenir informé le Directeur.

Article 71 **Bon usage des biens de l'hôpital**

Les membres du personnel doivent veiller à conserver en bon état les locaux, le matériel, les effets et objets de toute nature mis à leur disposition par l'hôpital. L'hôpital sera amené à exiger un remboursement, en cas de dégradations volontaires ou d'incurie caractérisée.

Article 72 **Assiduité et ponctualité**

Tout agent est tenu d'exercer ses fonctions au sein de l'hôpital avec l'assiduité et la ponctualité indispensable au bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 73 **Obligation de déposer argent, valeurs, objets confiés par les résidents, leur famille ou trouvés dans l'établissement**

Aucun agent de l'hôpital ne doit conserver par-devers lui des objets, documents ou valeurs confiés par des résidents.

Conformément aux articles 16 et 57 du présent règlement, ces objets, documents ou valeurs doivent être déposés sans délai auprès du régisseur ou, en dehors des heures d'ouverture de la caisse, dans les coffres destinés à cet usage.

Article 74 **Respect des règles d'hygiène et de sécurité**

Tous les agents du Centre Hospitalier doivent observer strictement les règles d'hygiène et de sécurité qui les concernent pendant l'exécution de leur service. Ils doivent notamment à cet effet porter en présence des patients les tenues fournies par l'établissement et respecter l'interdiction de fumer.

Ils ont l'obligation de participer aux mesures de prévention prises pour assurer la sécurité générale de la structure et de ses usagers.

Article 75 **Exigence d'une tenue correcte**

La tenue est un élément du respect dû aux personnes âgées.

Une tenue correcte, tant dans l'habillement que dans le langage, est exigée de l'ensemble du personnel.

Article 76 **Lutte contre le bruit**

Chaque membre du personnel doit, par son comportement, participer à la lutte contre le bruit, tout particulièrement la nuit, dans les services de soins.

Article 77 **Identification des personnels**

Afin de se faire connaître aux résidents et à leurs familles, les personnels de différents services sont tenus de porter en évidence, pendant l'exécution de leur service, un badge ou tout autre moyen d'identification précisant leur nom, leur prénom et leur qualité.

Article 78 **Horaires de travail**

Les horaires de travail des personnels sont établis dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°82-272 du 26 mars 1982.

La durée du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif qui peut varier en fonction des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents.

La durée de travail théorique est de :

1568 h/an pour les agents à repos fixes (décret)

1561 h/an pour les agents à repos fixes (année 2002-2003)

1554 h/an pour les agents à repos variables (travaillant de 10 à 19 dimanches et jours fériés par an)

1540 h/an pour les agents à repos variables (travaillant au moins 20 dimanches par an)

1440 h/an pour les agents exclusivement de nuit à compter du 1^{er} janvier 2004 pour une durée hebdomadaire de 32h30.

Les fonctionnaires peuvent exercer à temps partiel.

La durée hebdomadaire du travail est alors égale à un pourcentage de la durée du service requis pour un fonctionnaire à temps plein, soit :

50% 17h30 par semaine

60% 21h00 par semaine

70% 24h30 par semaine

80% 28h00 par semaine

90% 31h30 par semaine

Article 79 **Expression des personnels**

Le conseil de service conformément au règlement intérieur général a pour objet :

- de permettre l'expression des personnels,
- de favoriser les échanges d'informations, notamment celles ayant trait aux moyens afférents au service ou au département,
- de participer à l'élaboration du projet de service ou de département et du rapport d'activité,
- de faire toute proposition sur le fonctionnement du service ou du département.

Le Conseil est présidé par le médecin chef de service. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers du personnel du service.

L'ordre du jour du conseil est fixé par le Président du conseil de service et doit tenir compte des suggestions exprimées par les agents membres du conseil.

Les personnels qui ne relèvent pas ces dispositions du précédent article bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail, dans des conditions arrêtées par le Directeur du Centre Hospitalier, après avis du Comité Technique d'Etablissement.

Article 80 **Droit syndical**

Le droit syndical est garanti aux personnels de l'hôpital. Les organisations syndicales représentatives peuvent tenir des réunions, disposer d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activités de service.

Le Directeur garantit l'exercice du droit syndical sous réserve des nécessités de service et dans le respect du principe de neutralité du service public vis à vis des usagers.

DISPOSITIONS FINALES

Article 81 **Approbation du règlement de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées**

Le présent règlement de fonctionnement sera présenté au Comité Opérationnel de l'Espace Perréal, au Conseil d'Etablissement, à la C.M.E., au C.T.E., au C.H.S.C.T., à la C.S.S.I. sur les matières relevant de leur compétence.

Conformément à l'article R716-3-7 du Code de la Santé Publique, le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers délibère sur le règlement intérieur type.

Article 82 **Procédure de modification**

Les modifications apportées au règlement intérieur type du Centre Hospitalier de Béziers cité en référence dans le règlement de fonctionnement des structures d'hébergement des personnes âgées, sont adoptées dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que celles décrites à l'article précédent.

